



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.8
6 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1986

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au
Pacte au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12,
conformément à la deuxième étape du programme établi par le
Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

AUTRICHE*

[5 février 1986]

I. ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MERES ET DES ENFANTS

A. Protection de la famille

1. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a le statut de loi constitutionnelle en Autriche, garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale.

2. En ce qui concerne la protection de la famille par le droit civil, il convient de signaler la disposition de l'article 137 a) du Code civil général qui stipule qu'un tiers ne peut empiéter sur les droits parentaux que dans la mesure où il en a reçu l'autorisation des parents eux-mêmes en vertu d'une loi ou d'une décision

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement autrichien au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/6/Add.19) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1981 (voir E/1981/WG.1/SR.8).

administrative. Un mariage ne peut être dissous et il ne peut y avoir divorce que par décision judiciaire (art. 34 et 36 de la loi sur le mariage). En vertu de l'article 27 de la loi sur le mariage, nul ne peut invoquer la nullité d'un mariage tant que le mariage n'a pas été annulé par le jugement d'un tribunal.

3. L'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme qui a aussi force de loi constitutionnelle, dispose que :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

En vertu de l'article 17 de la loi sur le mariage, il ne peut y avoir mariage que quand les deux personnes qui s'engagent comparaissent simultanément devant l'officier d'état civil et déclarent personnellement qu'elles veulent contracter mariage ensemble. Les conditions préalables sont que les conjoints soient majeurs au sens de la loi du mariage et qu'ils aient la capacité de contracter. Les seules interdictions sont liées à la bigamie, à la parenté naturelle et à la parenté adoptive.

4. Parmi d'autres dispositions de protection de la famille figure l'article 192 du Code pénal interdisant la bigamie, et l'article 193 qui considère le fait de contraindre une personne à contracter mariage comme un délit.

5. Parmi les mesures financières destinées à favoriser la création de familles, les allocations familiales et les allocations de naissance sont particulièrement importantes; elles sont réglementées par la loi sur l'allègement des charges familiales. Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en Autriche ont droit à l'allocation familiale :

a) Pour des enfants mineurs;

b) Pour des enfants majeurs âgés de moins de 27 ans qui suivent un enseignement professionnel de base ou un enseignement de perfectionnement dans leur profession dans une école spécialisée, tant est que l'assistance au cours les empêche d'exercer leur profession;

c) Pour des enfants majeurs mais qui seront probablement toujours incapables de gagner leur vie en raison d'un handicap physique ou mental dont ils ont souffert avant leur vingt et unième année ou pendant l'enseignement professionnel qu'ils ont suivi ensuite avant d'atteindre l'âge de 27 ans. C'est essentiellement la personne au foyer de laquelle vit l'enfant qui est en droit de percevoir l'allocation familiale.

6. Depuis janvier 1985, le montant de base de l'allocation familiale est de 1 100 schillings autrichiens par mois et par enfant. Le supplément lié à l'âge accordé pour chaque enfant à partir du début de l'année de ses 10 ans est de 200 schillings autrichiens par mois. L'allocation familiale supplémentaire accordée pour chaque enfant gravement handicapé est de 1 300 schillings autrichiens par mois.

/...

7. Les familles bénéficient aussi d'une allocation pour frais de transport pour écoliers et les élèves des écoles primaires publiques ou quasi publiques et du cycle secondaire reçoivent gratuitement les livres scolaires nécessaires.

8. Une autre mesure publique de protection de la famille est l'aide aux familles en cas d'épreuves difficiles; elle a été introduite au moment de la création du Ministère fédéral pour la famille, la jeunesse et la protection des consommateurs (1er janvier 1984).

9. Une allocation de naissance est accordée à la naissance d'un enfant. Le montant total actuel est de 13 000 schillings autrichiens versés en trois fois.

10. Afin de faciliter aux jeunes gens la création d'une famille, une loi fédérale visant l'amélioration des conditions de logement pour les jeunes foyers a été adoptée. L'objectif de cette loi est d'offrir des logements à bon marché aux jeunes couples qui désirent fonder une famille, et manquent souvent des ressources nécessaires pour financer un logement. Ces personnes reçoivent une aide financière du gouvernement. Le jeune foyer pour lequel les dépenses de logement constituent une charge trop lourde bénéficie d'une subvention.

11. En matière de fiscalité, dans le cas des familles qui vivent sur un salaire unique, le salarié bénéficie d'un abattement spécial. Selon le droit fiscal, le nombre d'enfants d'un contribuable est pris en considération.

B. Protection des mères

12. En matière législative, le texte le plus important sur la protection des mères est une loi de 1979. Cette loi contient en particulier l'interdiction d'employer les femmes pendant certaines périodes durant la grossesse et après l'accouchement. Les futures mères ne peuvent être employées pendant les deux derniers mois de leur grossesse. Cette interdiction intervient plus tôt quand des raisons médicales l'exigent. De plus, en règle générale, les futures mères ne peuvent être employées à des travaux pénibles ni à des travaux qui, en raison de la nature du procédé ou des substances ou matériel utilisés sont nuisibles à leur santé ou à celle de l'enfant qu'elles portent. Ceci vaut aussi pour les travaux qui comportent certains risques d'accident.

13. Il est interdit d'employer une femme pendant les huit semaines qui suivent la naissance de son enfant et, en cas d'accouchement difficile, cette période peut être étendue. Les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être employées de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, ni le dimanche ni les jours fériés.

14. La loi sur la protection des mères fournit aussi des garanties contre le licenciement. Les femmes ne peuvent recevoir valablement un avis de licenciement pendant leur grossesse ou les quatre premiers mois après la naissance de leur enfant.

15. La loi stipule également que le paiement du salaire doit être assuré pendant toute la période visée ci-dessus pour la protection des mères avant et après l'accouchement. Même après la fin de cette période, une femme peut demander un congé de maternité sans solde pour une durée pouvant aller jusqu'à un an après la naissance de l'enfant.

/...

16. L'institution d'un carnet de santé de la mère et de l'enfant a introduit une nouvelle conception des soins médicaux assurés aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés. Aujourd'hui 96 p. 100 des femmes concernées font partie du programme d'examens médicaux établis par ce passeport. L'une des conséquences les plus visibles de la surveillance continue dont fait l'objet la santé de la mère et celle de l'enfant est une chute de la mortalité infantile aussi bien que la mortalité liée à la maternité. Les examens médicaux sont gratuits. De plus, l'augmentation de l'allocation de naissance dont bénéficient les femmes qui subissent ces examens a entraîné une nette amélioration de la fréquence des examens pendant la grossesse. Cette allocation est payée en trois versements :

a) Pour recevoir le premier versement, la femme enceinte doit subir quatre examens et l'enfant doit être examiné dans la semaine qui suit la naissance;

b) Pour obtenir le second versement, il faut produire les certificats de quatre examens de l'enfant faits pendant sa première année;

c) Le troisième versement est effectué aussitôt qu'un autre examen médical a été fait pendant la troisième année de l'enfant.

17. Chacun des Etats du pays assure des services spéciaux pour les grossesses à haut risque et les nourrissons les plus exposés.

18. En plus du programme médical lié au carnet de santé mère-enfant, l'Etat fédéral subventionne un programme spécial d'examens médicaux pour le dépistage précoce de malformations visuelles, auditives et de troubles de langage chez les nourrissons et les jeunes enfants. Ces examens ont lieu dans les services de consultation des maternités et les jardins d'enfants dans tout le pays.

19. Par ailleurs, l'éducation sanitaire et les conseils de santé s'adressent surtout aux futurs parents et jeunes parents. Outre la documentation imprimée et audiovisuelle mise à leur disposition, les futurs parents peuvent suivre des cours de puériculture, de préparation à la naissance et de gymnastique pendant la grossesse au cours desquels ils reçoivent des conseils et des renseignements détaillés sur les problèmes de santé.

20. La loi portant assistance aux mères qui travaillent à leur compte, entrée en vigueur en juillet 1982, permet aux mères travaillant à leur compte dans l'agriculture, la sylviculture et les affaires d'employer des aides durant la période protégée et de prétendre à une indemnité journalière de 250 schillings autrichiens au titre du régime d'assurances sociales de la branche considérée. Les femmes travaillant à leur compte bénéficient donc pour la première fois de la protection de la maternité.

21. Une femme qui a travaillé pendant un certain temps a droit à une prestation spéciale du régime d'assurance chômage si elle décide de demander un congé après la naissance de l'enfant. Cette prestation est actuellement de 133 schillings autrichiens par jour pour les femmes mariées et d'environ 200 schillings autrichiens par jour pour les mères célibataires, et le montant est réévalué chaque année en fonction de l'inflation.

/...

22. En cas de décès du père, les membres de la famille ont droit à une pension de sécurité sociale. Dans certains cas, une personne incapable de subvenir à ses besoins peut bénéficier de l'aide sociale.

23. Après cessation des versements pour congé de maternité, les mères célibataires qui peuvent prouver n'avoir personne pour garder leur enfant peuvent réclamer un recours spécial d'urgence à la caisse d'assurance chômage pour leur permettre de prendre soin de leur enfant elles-mêmes jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 3 ans. Contrairement au paiement du congé de maternité, cette allocation est calculée en fonction du dernier salaire de la mère et est accordée par le service de placement.

24. La loi concernant les avances de pensions alimentaires a marqué une étape importante en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants mineurs. Elle réduit la responsabilité du gouvernement fédéral touchant le paiement d'avances au titre de l'obligation alimentaire visant des enfants mineurs. L'une des conditions requises est que l'enfant réside en Autriche ou soit de nationalité autrichienne ou apatride. Une autre condition est que les tentatives d'obtenir paiement de la personne redevable de la pension alimentaire se soient révélées infructueuses. La Cour de tutelle décide d'accorder de telles avances suivant une procédure non contentieuse. Au cours de cette procédure, l'enfant est représenté par la personne qui peut faire valoir un droit à une pension alimentaire, c'est-à-dire normalement la mère ou l'autorité administrative du district agissant en tant que curateur ou gardien.

C. Protection des enfants

25. Selon le droit civil, les mineurs sont protégés contre toute conduite de leurs parents pouvant les mettre en danger; en vertu de l'alinéa 1) de l'article 176 du Code civil, la Cour peut ordonner sur requête, les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'enfant. Cette requête peut émaner de quiconque.

26. La loi sur la protection des jeunes dispose que le tribunal peut agir contre la volonté des parents et ordonner l'assistance éducative judiciaire, la surveillance de l'éducation du jeune ou l'éducation en institution, quand ceux chargés d'éduquer les mineurs font abus de leur autorité ou ne remplissent pas les obligations qui leur incombent ou en cas d'abandon physique, intellectuel, mental ou moral du mineur.

27. Des mesures spéciales de soins et d'éducation en faveur des délinquants juvéniles sont prévues non seulement par la loi sur la protection des jeunes mais aussi par la loi réglementant les tribunaux pour enfants. Quand un enfant ou un adolescent commet une action délictueuse causée en partie par une éducation déficiente, la loi sur les tribunaux pour enfants dispose que, puni ou non, des mesures de rééducation appropriées doivent être prises à l'égard de ce mineur (conformément notamment aux dispositions générales du droit civil ou à celles de la loi sur la protection des jeunes).

28. Sous certaines conditions, un agent de probation peut être désigné pour surveiller un délinquant juvénile et l'aider dans sa vie quotidienne. Dans les cas urgents, l'agent de probation peut être désigné avec l'accord du jeune suspect et celui de son représentant légal avant même que l'instance pénale ne soit terminée.

/...

29. Dans les prisons, il est prêté tout spécialement attention aux problèmes sociaux et psychologiques et à la formation générale et professionnelle des jeunes délinquants et des mesures sont prises pour leur assurer l'aide dont ils ont besoin après leur libération.

30. Les dispositions du droit civil concernant la capacité de contracter (art. 151 du Code civil et dans le présent contexte, en particulier l'article 152 du Code) protègent les mineurs contre toute exploitation. D'après l'article 151 du Code, un enfant légitime mineur ne peut réaliser des transactions légales ou assumer des obligations sans le consentement explicite ou tacite de son représentant légal, c'est-à-dire ses parents. D'après l'article 152 du Code, un enfant légitime de plus de 14 ans peut s'obliger lui-même par un contrat de prestations de service, excepté les services accomplis sous apprentissage ou dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle. Le représentant légal du mineur peut, pour des motifs sérieux, mettre fin prématurément à l'obligation légale née d'un contrat. Cette disposition s'applique aussi aux enfants naturels mineurs (art. 244 du Code).

31. Les dispositions suivantes ont pour but de protéger les enfants et les adolescents contre toutes formes d'exploitation, de négligence, de cruauté et contre la traite des enfants :

a) En plus des dispositions générales pénales s'appliquant aux coups et blessures, l'article 92 du Code pénal prévoit des sanctions spéciales en cas de violence physique ou morale causée à un enfant ou à un adolescent ou quand une personne manque gravement à ses obligations d'assistance ou de protection au point de porter considérablement atteinte à la santé de l'enfant ou de l'adolescent ainsi qu'à son futur développement physique et psychique. Une personne qui surcharge de travail un enfant ou un adolescent intentionnellement ou par négligence et l'expose par là au risque de souffrir un grave préjudice physique ou de compromettre sa santé est punie par l'article 93 du Code pénal;

b) L'article 101 du Code pénal incrimine l'enlèvement d'un enfant de moins de 14 ans suivi d'outrages sexuels, et l'article 103 s'applique au fait d'amener une personne (enfants et adolescents compris) à se rendre à l'étranger par la violence, la menace ou le mensonge;

c) Celui qui ayant l'obligation de prendre soin d'un enfant l'abandonne est passible d'une peine en vertu de l'article 198 du Code pénal; des manquements importants à l'obligation de verser une pension alimentaire à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent constituent une infraction aux termes de l'article 198. Toute personne qui néglige délibérément son devoir légal d'éducation et de surveillance d'un mineur et qui ainsi provoque l'abandon du mineur est puni d'après l'article 199.

32. En ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents au travail, on peut se référer à la loi fédérale concernant le travail des enfants et des adolescents. Est considérée comme enfant toute personne âgée de moins de 14 ans et comme adolescent celle âgée de 14 à 18 ans. Aux fins de cette loi, l'expression travail de l'enfant désigne un travail quelle qu'en soit la nature et l'interdiction d'employer un enfant s'applique à un travail quel qu'il soit.

/...

33. Il est cependant permis de demander à des enfants de plus de 12 ans d'accomplir certains travaux légers, tels que porter des messages, faire des courses pour leurs parents ou les aider dans leurs affaires, étant entendu que cette activité ne porte pas préjudice à leur santé ou à leur développement mental et physique et ne les empêche pas de fréquenter l'école. Même de si légers travaux sont interdits aux enfants les dimanches et les jours fériés et entre 20 heures et huit heures. L'inspection du travail ainsi que les autorités municipales et scolaires compétentes sont chargées de faire respecter ces conditions.

34. Les personnes âgées de 14 à 18 ans peuvent en principe être employées mais pas plus de huit heures par jour et 40 heures par semaine. Elles doivent disposer du temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle obligatoire.

35. Dans quelques secteurs, on ne peut pas employer d'adolescents par exemple dans les mines, ou par des travaux de dynamitage dans les carrières. La loi énumère 52 types d'emplois interdits. De plus, certains établissements ne peuvent pas employer d'adolescents, pour des raisons morales, par exemple les dancings, les bars ou les cabarets.

36. Les employeurs allant à l'encontre des dispositions de la loi commettent une infraction. Ils peuvent être alors frappés aussi de l'interdiction définitive ou temporaire d'employer des enfants ou des adolescents définitivement.

II. ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Droit à une nourriture suffisante

37. La loi sur la réglementation du marché du lait, des produits laitiers et des céréales, la loi sur l'élevage pour la production de viande et de produits à base de viande, la loi sur l'agriculture qui vise à assurer de façon générale un approvisionnement suffisant, notamment par des aides et des incitations spéciales, et la loi sur les contrôles alimentaires qui vise à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires d'origine agricole, garantissent une nourriture suffisante à la population.

38. Le principal objectif de la politique alimentaire du gouvernement demeure d'offrir à la population une large gamme de denrées alimentaires de haute qualité et de produits agricoles de base de qualité uniforme, à des prix abordables. Les objectifs quantitatifs étant depuis longtemps atteints, on accorde aujourd'hui la priorité aux mesures susceptibles d'assurer et d'améliorer la qualité des produits.

39. En Autriche, le taux de couverture des besoins alimentaires par la production intérieure est très élevé, pour une population presque constante. Pour la plupart des principales catégories de produits agricoles, l'offre excède, à des degrés divers, la demande intérieure. Dans le cas des huiles végétales cependant, la production nationale ne permet de satisfaire qu'une faible partie de la demande. En 1982/1983 la consommation alimentaire s'est élevée à 35 585 milliards de joules, chiffre pratiquement identique à celui de 1981/1982. Si l'on exclut les productions animales pour lesquelles les aliments sont importés, on obtient un taux de couverture des besoins de 102 p. 100.

/...

40. Le taux de joules par jour et par habitant était de 12 832. La consommation, à des fins alimentaires, de produits de base du pays s'est établie comme suit : 611 000 tonnes de céréales panifiables, 436 000 tonnes de pommes de terre, 288 500 tonnes de sucre et produits dérivés, 634 000 tonnes de viande, 93 000 tonnes de graisse animale, 90 500 tonnes d'oeufs, 913 000 tonnes de lait entier, 39 000 tonnes de fromage, 40 500 tonnes de beurre, 276 500 tonnes de fruits frais et 565 000 tonnes de légumes.

41. Pour un certain nombre de produits alimentaires, le taux de couverture des besoins par la production nationale s'est situé bien au-dessus de 100 p. 100. Ainsi, la production céréalière dépasse de loin les besoins, tout comme la production de sucre et de produits dérivés. Les productions animales sont aussi excédentaires, à des degrés variables.

42. La réglementation dans le domaine du commerce de l'alimentation vise à protéger la population contre les risques d'intoxication, à assurer une information suffisante des consommateurs et éviter les fraudes (en exigeant par exemple un étiquetage approprié). Des contrôles sont effectués en application de la loi sur l'alimentation de 1975 qui interdit la distribution des produits alimentaires dangereux pour la santé, avariés, verts, porteurs d'une étiquette mensongère ou qui ne satisfont pas aux normes de qualité minimum fixées par la réglementation administrative.

43. Tout distributeur de produits alimentaires doit s'assurer que ceux-ci ne sont pas exposés à des facteurs extérieurs préjudicialbes à la santé. C'est aux gouverneurs des Länder qu'il appartient de faire appliquer les dispositions concernant la distribution des produits visés par la loi sur l'alimentation. Ils doivent à cette fin recourir aux services d'agents qualifiés qui ont des pouvoirs très étendus. Ils sont notamment autorisés à inspecter tous les points de vente des produits visés par la loi sur l'alimentation. Ces pouvoirs s'étendent aussi aux enclos et bâtiments où sont gardés les animaux et aux aires de culture. Les propriétaires d'entreprise et d'exploitations agricoles sont tenus d'autoriser ces agents à procéder à ces inspections. Ils doivent également leur fournir les informations voulues sur les substances entrant dans la composition des produits, leur origine et sur les acheteurs de leurs produits. En outre, les producteurs et les importateurs doivent indiquer aux instituts de recherche compétents qui leur en font la demande la composition et les procédés de production de certains aliments et autres produits visés par la loi sur l'alimentation, dans les cas où ces instituts ont besoin desdites informations pour protéger la santé de la population, assurer la qualité des produits alimentaires ou prévenir des fraudes.

44. Les agents des autorités publiques sont également autorisés à prélever des échantillons des produits. Les inspections sont effectuées régulièrement, suivant un plan prédéterminé. Les échantillons de marchandises jugées suspectes ou de produits choisis au hasard sont envoyés aux fins d'analyse aux instituts de recherche publics compétents. En outre, font l'objet de saisie les produits dont il y a des raisons de penser qu'ils sont dangereux pour la santé, avariés ou pour lesquels il y a infraction aux interdictions réglementaires ou autre violation grave des textes législatifs. Lorsqu'existent des raisons de supposer que des produits ne satisfont pas aux dispositions de la loi sur l'alimentation, les autorités doivent en informer la personne autorisée à les vendre. Si les produits

/...

ne sont pas modifiés afin de satisfaire aux dispositions de la loi ou ne sont pas retirés du marché, les autorités peuvent procéder à saisie si une telle procédure se révèle nécessaire pour assurer la qualité des produits alimentaires ou protéger les consommateurs contre une fraude.

45. Les analyses sont effectuées à l'Institut fédéral de recherche alimentaire de Vienne, dans les instituts fédéraux de Linz, Graz, Innsbruck et Salzbourg, dans les instituts régionaux de Bregenz, Klagenfurt et Vienne, ainsi que par des experts privés agréés par le Ministère fédéral de la santé et de la protection de l'environnement, dont relèvent directement les instituts fédéraux. Le personnel des instituts est composé de scientifiques spécialisés dans un grand nombre de disciplines pertinentes.

B. Droit à un vêtement suffisant

46. Il n'existe en Autriche aucun texte législatif garantissant le droit à un vêtement suffisant. La confection et la distribution des articles d'habillement n'y sont pas contrôlées par le gouvernement. Elles répondent aux lois du marché et de la libre entreprise. Le rationnement de ces articles ne s'impose pas.

C. Droit au logement

47. Conformément à la Constitution fédérale, les lois relatives à la promotion de la construction de logements, l'amélioration des logements, la rénovation urbaine sont adoptées au niveau fédéral mais ce sont les gouvernements des Länder qui sont chargés de leur application. Parmi les lois adoptées pour promouvoir le logement, on citera notamment les suivantes :

a) Loi de 1968 sur la promotion du logement (Wohnbauförderungsgesetz, 1968) en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984;

b) Loi de 1969 sur l'amélioration des logements (Wohnungsverbesserungsgesetz) en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984;

c) Loi de 1984 sur la promotion du logement (Wohnbauförderungsgesetz, 1984) entrée en vigueur le 1er janvier 1985;

d) Loi sur la rénovation des logements (Wohnhaussanierungsgesetz) entrée en vigueur le 1er janvier 1985;

e) Loi fédérale de 1982 sur le Programme spécial de construction de logements (Bundes-Sonderwohnbaugesetz, 1982);

f) Loi fédérale de 1983 sur le Programme spécial de construction de logements (Bundes-Sonderwohnbaugesetz, 1983);

g) Loi fédérale sur l'amélioration de la situation du logement des jeunes ménages (Startwohnungsgesetz).

/...

Aides fiscales

48. Toute personne assujettie à l'impôt sur le revenu peut prétendre à certains dégrèvements d'impôts dans les cas décrits ci-après :

a) Promotion des organismes de crédit mutuel immobilier, au titre de la loi relative à l'impôt sur le revenu :

i) En 1981, la prime octroyée pour les comptes épargne-logement est passée de 10 p. 100 à 13 p. 100, et le plafond des dégrèvements au titre de ces comptes de 7 000 à 8 000 schillings autrichiens. Il est également devenu possible de changer de formule de contrat (contrat de six ans portant un intérêt de 13 p. 100 au lieu d'un contrat de cinq ans portant un intérêt de 10 p. 100);

ii) Au deuxième semestre de 1983, on a offert une prime aux épargnants choisissant de reconduire leur plan épargne-logement afin de réduire les montants à rembourser pour les plans venant à échéance en 1984 et en 1985. En conséquence, toute personne ayant ouvert un compte épargne dans un organisme de crédit mutuel immobilier entre le 1er octobre 1977 et le 6 septembre 1979 et ayant manifesté l'intention de reconduire son plan pour deux ans a pu bénéficié du taux de 18 p. 100 accordé en cas de reconduction (le taux fixé pour le plan initial était de 22 p. 100).

b) Depuis 1982, tout contribuable peut déduire de ses revenus annuels les montants suivants : 10 000 schillings autrichiens pour lui-même, 10 000 schillings autrichiens pour son conjoint et 5 000 schillings autrichiens par enfant. Ces montants cependant doivent servir à effectuer des versements au titre d'un contrat de huit ans conclu avec une société immobilière à but non lucratif aux fins de la construction de logements, faute de quoi ils seront entièrement imposables.

Familles à faibles revenus

49. Les personnes déposant une demande de prêt "relais" pour l'occupation de logements en propriété ou en location doivent répondre à certains critères : elles doivent se trouver dans une situation d'urgence pour laquelle aucune autre solution n'existe et le revenu annuel de la famille ne doit pas dépasser les montants suivants :

<u>Nombre de membres de la famille vivant dans un même logement</u>	<u>Revenu de la famille (en schillings autrichiens)</u>
1	273 000
2	409 500
3	464 100
4	518 700
Plus de 4 personnes	546 000

Ces montants annuels sont liés à l'indice des prix à la consommation.

/...

Prêts "relais" (Eigenmitteltersatzdarlehen)

50. Ces prêts sont accordés par les Länder pour remplacer l'apport personnel de l'emprunteur. Ils peuvent représenter l'intégralité du montant demandé à l'emprunteur si celui-ci n'a pas les moyens de s'en acquitter. On tient compte à cet effet non seulement du revenu de la famille mais également du nombre de personnes vivant dans le logement et de la surface habitable.

Subventions au titre de rendements annuels et bonification d'intérêts

51. Le Länder peut aider un emprunteur à rembourser un prêt hypothécaire. Ces aides portent sur les versements au titre d'annuités et d'intérêts. Leur montant, leur durée et les accords concernant un report des remboursements peuvent dépendre du mode d'occupation (logement en toute propriété ou location), des ressources de la famille, du nombre de personnes vivant dans le logement et de la surface habitable). Ce sont les Länder qui fixent par arrêté les détails des dispositions législatives.

Aides au logement (Wohnbeihilfe)

52. Seuls les particuliers de nationalité autrichienne peuvent bénéficier d'aides au logement. En ce qui concerne les logements loués, les Länder sont habilités, en cas de besoins sociaux, à accorder ces aides sur une base annuelle sur demande des locataires. Lorsqu'il s'agit de logements ou de maisons occupés par leur propriétaire, les Länder peuvent accorder une aide au logement sur demande.

Mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes particuliers des zones rurales en matière de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement

53. Pour assurer l'application d'un programme de promotion du logement, qui corresponde aux objectifs de la politique démographique et économique du pays, la loi de 1984 sur la promotion du logement stipule que les Länder doivent établir des programmes quinquennaux de construction de logements, divisés par phases et par zones. Il doit être tenu dûment compte à cet égard de la nécessité d'axer les efforts sur les agglomérations industrielles et les zones à développer, de la demande de logements, des besoins de la région, de la situation économique et de celle du marché du travail ainsi que du développement économique général. Des plans de financement doivent également être prévus.

Mesures prises pour protéger les locataires, telles que la réglementation des loyers et les garanties juridiques

54. Le système actuel de protection des locataires contre des augmentations abusives des loyers a été renforcé par l'adoption de la loi sur les loyers (Mietrechtsgesetz). Des dispositions à cet effet figurent également dans la loi sur les logements sociaux (Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz) et dans la loi sur la promotion du logement. On peut donc en conclure que la quasi-totalité des locataires est suffisamment protégée contre des augmentations de loyer injustifiées.

/...

55. Dans la majorité des cas, les baux sont conclus pour une durée illimitée. Cependant, les bailleurs ont le droit de mettre fin au bail pour des raisons importantes, notamment :

a) Si le locataire ne s'acquitte pas de son loyer même après réception d'un rappel ultérieur à la date d'échéance;

b) Si le locataire n'entretient pas les locaux en bon état de réparations ou s'il trouble la jouissance des autres locataires;

c) Si le locataire a cédé les locaux, avec ou sans meubles, et s'il est évident qu'il n'en a pas un besoin immédiat, pour son propre usage;

d) Si, après le décès d'un locataire, les ayants droit aux locaux n'en ont pas un besoin urgent;

e) Si les locaux loués ne sont pas utilisés de façon régulière pour satisfaire les besoins immédiats du locataire;

f) Si le bailleur a besoin de disposer d'urgence des locaux pour son usage personnel ou celui de sa famille;

g) S'il était entendu que les locaux loués devaient être affectés à l'hébergement des employés de l'entreprise du bailleur avant le terme du bail, et si celui-ci en a un besoin urgent à cette fin;

h) Si a lieu un événement qui, aux termes du bail, justifie la résiliation de celui-ci et que le bailleur juge suffisamment important pour rompre le bail;

i) Si les loyers perçus, y compris les augmentations autorisées pour compenser la hausse des dépenses d'entretien, ne sont pas suffisants pour assurer un entretien adéquat, à court terme ou à long terme, de l'immeuble collectif dans lequel est situé le logement ou si une autorisation officielle de démolition de l'immeuble a été accordée et si un autre logement a été trouvé pour le locataire;

j) Si un immeuble collectif doit être démoli ou reconstruit et de nouveaux logements construits au même endroit;

k) Si le locataire d'un logement entrant dans la catégorie D n'autorise pas le bailleur à le rénover pour qu'il réponde aux normes ou s'il refuse de procéder lui-même à ces améliorations.

56. En vertu de la loi sur les loyers, qui énonce la procédure à suivre en cas de résiliation de baux, cette résiliation doit se faire par la voie judiciaire. Si le locataire s'oppose à la résiliation, le bailleur doit faire la preuve du bien-fondé des raisons qu'il invoque à cet effet. Le locataire a également le droit de résilier le contrat de location et de quitter les lieux après cette résiliation.

/...

Statistiques

57. On trouvera dans les tableaux suivants des précisions concernant la situation du logement en Autriche.

Parc immobilier

1961	2 249 678	
1971	2 665 942	+ 18,5 p. 100
1981	3 052 037	+ 14,5 p. 100

Logements construits avec des prêts relais

	<u>Nombre de logements construits</u>	<u>Nombre de logements construits avec des prêts relais</u>	<u>Pourcentage</u>
1978	51 525	34 944	67,8
1979	52 972	34 958	66,0
1980	78 457	27 318	34,8
1981	51 038	35 724	70,0
1982	43 872	32 381	73,8
1983	39 055	32 197	82,4

III. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

58. De nombreux textes législatifs visent à protéger et assurer la santé de la population. Outre les règlements administratifs, qui régissent par exemple l'organisation du secteur de la santé ou les hôpitaux, il existe des dispositions réglementaires dont le but est d'empêcher la propagation des maladies infectieuses. Celles qui s'appliquent aux soins préventifs s'inscrivent dans le cadre du système de sécurité sociale général, auquel plus de 98 p. 100 de la population est affiliée. Les deux branches les plus importantes sont l'assurance maladie et l'assurance accident.

59. L'assurance maladie couvre à la fois la prévention et le traitement des maladies. Les prestations concernent avant tout le traitement, ce qui inclut l'assistance médicale et la fourniture de médicaments et d'aides médicaux. Le type de prestations auxquelles un malade peut prétendre est fonction de la maladie contractée, le but du traitement étant de lui permettre de recouvrer une bonne santé et de retrouver sa capacité à travailler et à subvenir à ses besoins. Le traitement est assuré pour une période illimitée.

60. L'assurance maladie couvre également les frais du traitement du milieu hospitalier aussi longtemps que nécessaire. L'assuré peut recevoir le traitement qui lui est nécessaire dans l'un des établissements publics de santé pour une durée indéterminée, les dépenses étant prises en charge par la compagnie d'assurance. Les hôpitaux publics sont tenus d'accepter tous les patients qui leur sont adressés.

/...

61. Le régime d'assurance maladie couvre aussi la prévention des maladies et le dépistage précoce des risques morbides. Les services de prévention sont assurés notamment dans le cadre d'examens médicaux. L'assuré ne peut exiger ces examens, mais la compagnie d'assurance est tenue de lui en offrir un nombre suffisant. Les jeunes âgés de 15 à 18 ans sont examinés chaque année. Les examens médicaux sont gratuits pour tous, c'est-à-dire également pour les non-assurés. Il s'agit avant tout de dépister à temps des maladies courantes telles que le cancer, le diabète et les troubles cardiovasculaires.

62. Le régime d'assurance maladie offre aussi des services de rééducation, qui font partie des mesures destinées à renforcer la santé et à prévenir les maladies.

63. Outre l'assurance maladie, il existe une assurance accident, dont l'objectif principal est de prévenir les conséquences morbides des accidents et maladies professionnelles, de rééduquer les invalides et d'indemniser les victimes et leurs dépendants qui doivent subir pendant une longue période une perte de revenus. Les prestations sont strictement limitées aux préjudices corporels occasionnés par des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'objet des services offerts est de rétablir la santé et de faciliter la réinsertion professionnelle.

64. La mortalité infantile a des causes diverses. Pour y remédier, il s'agit donc non seulement d'améliorer l'encadrement médical des femmes enceintes et d'intensifier les soins prénatals et postnatals, mais aussi de prendre en compte l'influence de facteurs psychologiques et sociaux au cours de la grossesse et des premières années de l'enfant.

65. L'introduction en 1974, dans le cadre du programme intitulé "Carnet de santé mère-enfant" du système d'examens médicaux a constitué un progrès considérable dans les soins médicaux. En 10 ans, le taux de mortalité infantile a été réduit de moitié, en grande partie grâce à un programme national visant à équiper les services obstétriques des technologies les plus récentes et à améliorer les conditions générales de vie. En 1984, le taux de mortalité infantile était de 11,5 p. 1000. Outre les soins plus intensifs pour les grossesses à risque élevé et les mesures prévues par le programme "Carnet de santé mère-enfant", l'encadrement médical des femmes enceintes a été renforcé par des soins aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Les jeunes futurs parents disposent aujourd'hui d'un réseau très dense de services de consultation pour les familles et les mères auprès desquels ils peuvent recevoir une assistance médicale, mais aussi une assistance de base en cas de problèmes psychologiques ou sociaux. Dans les deux cas, cette assistance est gratuite.

66. Le programme "Carnet de santé mère-enfant" comprend des mesures visant à assurer un sain développement de l'enfant, lequel doit passer une série d'examens médicaux jusqu'à l'âge de six ans, âge de sa scolarisation. Afin d'encourager la pratique de ces examens médicaux, on les a associés à une augmentation de l'indemnité de naissance qui est versée jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans. Une fois l'enfant scolarisé, sa santé est suivie régulièrement lors d'examens médicaux périodiques. Des programmes complets de vaccination protègent l'enfant contre les maladies infectieuses. Le programme "Carnet de santé mère-enfant" comprend aujourd'hui un carnet de vaccination où sont reportés tous les vaccins administrés ainsi que d'autres données médicales importantes.

/...

67. En vue de lutter contre les maladies infectieuses endémiques et épidémiques, on a établi au début de 1984 le nouveau plan de vaccinations suivant :

Première semaine après la naissance	BCG
Quatrième et cinquième mois	Diphtérie et tétanos
A partir du quatrième mois	Polio (voie buccale)
Quatorzième mois	Rougeole et oreillons
Dix-huitième mois	Rappel diphtérie et tétanos
Septième année (entrée à l'école)	Rappel polio (voie buccale) Rappel diphtérie et tétanos
Entre la septième et la quinzième années	BCG
Treizième année	Rubéole pour les filles
Entre la quatorzième et la quinzième années (sortie de l'école)	Rappels

68. Tous les vaccins administrés dans les centres médicaux, les centres de consultation pour mères, les jardins d'enfants et les écoles sont fournis gratuitement par le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement. La vaccination en Autriche n'est imposée par aucune loi, mais est recommandée et volontaire. Le programme de vaccination publique est considéré comme très important pour la santé. Il inclut les éléments suivants :

a) Vaccination par le BCG. Malgré le recul régulier de la tuberculose au cours des dernières décennies, la vaccination par le BCG se poursuit sur une large échelle. En ce qui concerne la vaccination préventive contre la tuberculose, on essaie de vacciner tous les nouveau-nés l'année de leur naissance dans l'espoir de les protéger contre la leucémie;

b) Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. Grâce à une vaccination systématique, la diphtérie, jadis tant crainte, a pratiquement disparu et le tétanos ne frappe pratiquement plus les enfants et les jeunes. On comptait en 1950 8 942 cas de diphtérie en Autriche, dont 235 mortels. En 1960, le nombre n'était plus que de 831, dont 10 cas mortels et en 1970 de 24. C'est en 1981 qu'a été enregistré le dernier cas de diphtérie en Autriche. La coqueluche a aussi reculé de façon spectaculaire. De 4 635 cas en 1950, on est passé à 2 761 en 1960, à 1 438 en 1970 et à seulement 181 en 1983;

c) La vaccination contre la polio par voie buccale a été introduite en Autriche au cours de l'hiver 1961-1962. Alors qu'on dénombrait en 1961 292 cas de polio, dont 27 mortels, on n'en comptait plus que 8 en 1962 dont 2 mortels. Depuis lors, la poliomyélite a régulièrement reculé en Autriche, sans acquérir de dimensions endémiques. Afin de généraliser la vaccination, avant tout parmi les adultes, le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement mène une campagne d'information et de publicité en faveur de la participation au programme de vaccination contre la poliomyélite;

/...

d) La vaccination contre la rougeole et les oreillons s'est avérée extrêmement efficace ces dernières années. Elle est vivement recommandée pour éviter l'encéphalite morbilleuse, qui entraîne souvent de graves incapacités définitives, et la méningite ourlienne. Aussi, le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement assure-t-il gratuitement la vaccination des enfants âgés de deux ans;

e) Vaccination contre la rubéole. En 1975, le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement a permis d'inclure la vaccination contre la rubéole pour les filles avant la puberté dans le programme de vaccination publique, en fournissant les vaccins gratuitement. Outre les vaccinations recommandées pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, il existe des programmes spéciaux de vaccination, par exemple contre la grippe ou l'hépatite B.

69. En vertu de la législation autrichienne relative aux épidémies, l'apparition de certaines maladies contagieuses doit être signalée et les autorités sanitaires locales sont alors tenues de prendre toutes les mesures nécessaires; elles peuvent notamment mettre en quarantaine la personne atteinte, enquêter sur son environnement, identifier les sources d'infection, etc. Le traitement de la tuberculose est régi par des dispositions particulières.

70. Parmi les mesures destinées à lutter contre les épidémies et autres maladies, les articles 178 et 179 du Code pénal autrichien disposent que toute personne commettant un acte susceptible de conduire la propagation d'une maladie contagieuse dans la population est passible de poursuites. Le but de la politique autrichienne de santé est de maintenir ou de rétablir des conditions de vie saines et de garantir à tous les groupes de la population des soins sanitaires et médicaux efficaces et économiques.

71. Les maladies d'aujourd'hui n'ont souvent pas une cause unique et il est donc impossible de recourir à la thérapie étiologique ou à un traitement qui s'attaquerait à une cause particulière. Toutefois, la fréquence des maladies variant en fonction des catégories sociales, des groupes d'âge, des régions, des professions et des modes de vie, il est possible d'identifier les facteurs de risque favorisant l'apparition de ces maladies.

72. Outre l'amélioration de la médecine préventive, l'objectif principal de la politique autrichienne de santé est d'améliorer la structure des soins de santé grâce à des méthodes de gestion et de planification modernes et de faciliter l'accès à tous les services offerts par le système médical, notamment en améliorant la répartition et l'utilisation.

73. L'assistance médicale immédiate constitue un élément essentiel et intégral de tout système sanitaire efficace. Les principaux problèmes à cet égard sont le diagnostic précoce, le traitement des maladies les plus courantes et le règlement des problèmes sociaux et psychologiques à l'échelon communautaire.

74. Les soins médicaux de base sont assurés par les médecins locaux. Pour permettre aux habitants de tous âges et de toutes couches sociales, y compris ceux des régions rurales, de bénéficier de ces soins, un certain nombre de services sont

/...

disponibles : médecins et spécialistes locaux, service radio d'urgence pour les médecins, soins à domicile pour les malades, soins médicaux préventifs et services d'aides sociaux.

75. Les soins médicaux de la population sont en principe assurés par :

a) Les services susmentionnés et les consultations externes pour les soins de santé primaires des malades consultants;

b) Les hôpitaux - hôpitaux de médecine générale et hôpitaux spécialisés (par exemple hôpitaux pour enfants, hôpitaux spécialisés dans les maladies pulmonaires, etc.) - pour les malades hospitalisés, et l'aide médicale à domicile, les services infirmiers et les sanatoriums.

En fonction des conditions locales, on compte en général un hôpital pour 50 000 à 90 000 habitants, les services disposant du plus grand nombre de lits étant la chirurgie, l'obstétrique et la gynécologie, la médecine interne et la pédiatrie.

76. Il convient pour finir de mentionner les cliniques universitaires, dotées généralement de tout l'équipement spécialisé qu'offre la technologie médicale la plus récente.

77. Au 31 décembre 1983, il y avait en Autriche 20 390 praticiens pour une population de 7 555 338 habitants, soit un rapport de 1 à 370. On comptait parmi eux 6 415 généralistes, 6 985 spécialistes, 2 206 dentistes et 4 784 médecins encore en formation. La moitié environ des praticiens (10 807) avaient leur propre clientèle, les autres exerçant en milieu hospitalier.

78. En 1983, l'Autriche comptait 317 hôpitaux pouvant contenir 78 054 lits, dont 77 417 avaient déjà été installés. En outre, les salles communes des centres de soins infirmiers offraient 5 724 lits supplémentaires. Au total, la capacité était de 83 141 lits hospitaliers, soit en moyenne 11,01 lits pour 1 000 habitants.

79. En ce qui concerne la protection de l'environnement, on peut noter que les mesures les plus récentes sont notamment destinées à protéger les forêts contre la pollution. Un nouveau programme a été lancé afin de réduire les émissions nocives, de mener de nouvelles recherches sur les causes et les effets de la dégradation du bois et d'évaluer l'étendue réelle des dégâts. Des réglementations établies à cet égard imposent des plafonds pour les protoxydes d'azote et des quantités maximales aux installations d'incinération. Des dispositions ont été prises pour imposer aux sociétés des normes d'environnement visant à prévenir, dans la mesure du possible, les risques que présentent pour l'environnement la pollution atmosphérique, le bruit ou les vibrations.

80. Un plan de réduction progressive de la teneur en soufre du fuel domestique est en oeuvre depuis de nombreuses années. La teneur en anhydride sulfureux du fuel domestique a ainsi été réduite de 40 p. 100 entre 1980 et 1984.

81. La teneur en plomb de l'essence ordinaire a été réduite à partir du 1er avril 1982 et celle du supercarburant à partir du 1er juin 1983. Depuis le 1er octobre 1983, on a limité à 4 p. 100 par volume la teneur en benzol du carburant. La teneur en soufre du carburant diesel a été limitée à 0,3 p. 100. On

/...

prévoit de la ramener à 0,15 p. 100, en même temps qu'on abaissera la teneur en soufre du fuel domestique. Depuis le 1er avril 1985, l'essence ordinaire au plomb a été remplacée par une essence de meilleure qualité sans plomb et depuis le 1er octobre 1985 l'essence ordinaire sans plomb est la seule essence vendue en Autriche.

82. Depuis le 1er avril 1985, certaines voitures sont équipées de catalyseurs d'échappement. Des mesures fiscales spéciales ont été prises pour en favoriser l'usage et on envisage de rendre obligatoire les catalyseurs d'échappement sur toutes les nouvelles voitures.

83. Afin de protéger la santé, on a fixé certaines normes de qualité pour l'eau potable. En 25 ans d'existence, le Fonds de gestion de l'eau a consacré quelque 60 milliards de schillings autrichiens à des activités relatives à la gestion des ressources en eau, notamment à l'épuration des plans d'eau. Le Fonds a dépensé par exemple plus de 9 milliards de schillings pour l'épuration des lacs. Dans les prochaines années, il accordera la priorité à l'épuration des eaux courantes, contribuant ainsi notablement à améliorer la qualité de l'eau. D'ici à 1993, quelque 70 milliards de schillings seront consacrés à l'épuration des rivières, grâce à la construction dans les villages de canalisations, de réseaux de raccordement des systèmes d'évacuation des eaux usées et de stations d'épuration. Cela se traduira par une amélioration considérable de la qualité des eaux courantes. Deux mille projets d'épuration des eaux usées des municipalités et des entreprises sont actuellement en cours de réalisation.

84. Pour être efficace, une politique de l'environnement doit non seulement être rendue exécutoire par des dispositions réglementaires appropriées, mais également bénéficier de subventions publiques. C'est à cet effet qu'a été créé un Fonds de l'environnement devenu opérationnel le 1er janvier 1984. Il accorde aux sociétés commerciales et industrielles une aide financière pour réaliser des investissements dans le domaine de l'environnement, notamment pour ce qui est de la lutte contre la pollution atmosphérique, l'atténuation du bruit, la collecte, le recyclage ou l'évacuation de certains déchets. L'objectif principal à cet égard est de moderniser d'anciennes usines.

85. Le Fonds peut également promouvoir des usines pilotes qui utilisent des technologies avancées et sont donc particulièrement à même de contribuer à la protection de l'environnement. En 1984, le budget du Fonds était de 500 millions de schillings. Le budget fédéral pour 1985 lui a alloué un milliard de schillings.

86. Le Fonds offre notamment des bonifications d'intérêts de 6 p. 100 pour des crédits s'étendant sur 10 ou 15 ans au plus. Exceptionnellement, il peut aussi accorder une prime d'investissement, ou d'autres subventions irrévocables, lorsque des mesures spéciales ou d'urgence s'avèrent indispensables pour protéger l'environnement.
